

Article R4724-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Un arrêté du 14 août 2012 est venu préciser les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièvement, les conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et les conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages

Article R4724-14 du Code du travail

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :

- 1^o Les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièvement des processus mis en œuvre par les entreprises ;
- 2^o Les conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- 3^o Les conditions d'accréditation des organismes procédant au mesurage des niveaux d'empoussièvement selon le référentiel technique défini par l'organisme chargé de l'accréditation pour la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement et l'analyse.